

L'aménagement du territoire

1.	Un état des lieux de la couverture du territoire	357
	A. Le haut débit	357
	B. La téléphonie mobile	359
2.	L'action des collectivités territoriales	363
	A. Les compétences des collectivités locales	363
	B. Les travaux du Comité des réseaux d'initiative publique (CRIP)	364
3.	Les télécoms en outre-mer	369
	A. Le point sur les marchés mobile, fixe et du haut débit en outre-mer	369
	B. La portabilité aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte	374
	C. Le price cap de service universel spécifique aux DOM	374
	D. L'évolution du plan de numérotation et la modernisation de l'offre de service universel à Mayotte	375

Un état des lieux de la couverture du territoire

A. Le haut débit

Les répartiteurs équipés en DSL

Au 31 décembre 2006, 12 384 répartiteurs (NRA) sont équipés en DSL par France Télécom. Près de 99 % des lignes téléphoniques sont désormais reliées au réseau haut débit de l'opérateur historique. Environ 700 répartiteurs restaient à équiper. Néanmoins, certaines lignes de cuivre s'avérant trop longues pour supporter des services haut débit DSL, le taux de couverture effective des offres haut débit sur DSL (512 kbit/s) de France Télécom semble donc vraisemblablement compris entre 97 % et 98 %.

Fin 2006, la France comptait 12,7 millions d'abonnements à Internet à haut débit, dont 12 millions d'abonnements ADSL. Le nombre d'accès par l'ADSL a augmenté de plus 3,2 millions en un an, soit une croissance de plus de 34 %.

Néanmoins, 2 % à 3 % des lignes restaient non éligibles à l'ADSL. Concrètement, pour un département de 500 000 habitants, ce sont environ 5 000 ménages qui resteraient durablement en zones blanches si aucune action n'était entreprise.

La notion de zone blanche du haut débit est relativement large : un village entier peut être en zone blanche, comme une zone d'activité, en ce sens qu'aucun foyer ou aucune entreprise n'est éligible à l'ADSL. Il peut également exister des "points blancs", notamment en habitat rural dispersé, car éloignés du centre-bourg, lui-même couvert. Enfin, en milieu urbain dense, il n'est pas rare de trouver des zones blanches, enserrées dans des zones de couverture.

La notion de zone blanche doit donc s'analyser à une échelle fine, au minimum à l'échelle du quartier en zone dense et à l'échelle du lieu-dit ou de l'entreprise isolée en milieu rural.

1. Quelles solutions techniques ?

Lorsque l'échelle pertinente est définie, suite à un diagnostic territorial, plusieurs solutions techniques peuvent être étudiées :

- ◆ les courants porteurs en ligne (CPL) qui permettent la distribution de l'Internet haut débit sur le réseau électrique basse tension. Plusieurs collectivités ont lancé des expérimentations en 2006 comme la Dordogne, les Alpes-Maritimes et la Seine-et-Marne, en ce qui concerne le milieu rural. Dans les zones denses, des projets ont également été lancés : le quartier Malakoff à Nantes fait l'objet d'une expérimentation de couverture sur une zone défavorisée. La délégation de service public lancée le 30 mars 2006 par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPAREC)¹, dans la couronne de l'ouest parisien, a fixé des objectifs commerciaux en termes de déploiements et de couverture explicites au délégataire : desservir à terme 1,5 million de foyers répartis sur 86 communes;
- ◆ la technologie hertziennne Wimax, qui a fait l'objet à l'été 2006 d'une procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences, devrait être la technologie principale pour la desserte des zones blanches. A la toute fin 2006, les premiers sites Wimax ont été déployés ;
- ◆ la technologie Wifi est aujourd'hui la plus répandue ; elle correspond à un besoin de couverture du marché résidentiel ou des petites entreprises. Comme les technologies hertziennes dans leur ensemble, elle bénéficie d'un avantage structurel en milieu rural, compte tenu des faibles coûts de déploiement.

1 - Cf.

<http://www.sipparec.fr>.

2. L'acheminement du trafic des zones blanches vers le réseau Internet

Le traitement des zones blanches passe également par la résolution du problème de la collecte : pour acheminer le trafic des zones blanches vers le réseau Internet, deux types de solutions sont à la disposition des aménageurs. Si l'on ne peut exclure les solutions filaires, les attributions d'autorisations portant sur la technologie Wimax permettent d'entrevoir la mise en œuvre de solutions couplées associant liens de collecte et desserte des zones blanches.

Six conseils régionaux ont obtenu une autorisation (Aquitaine, Alsace, Bourgogne, Bretagne, Corse, Poitou-Charentes). Leur intention est, pour certains d'entre eux, de mettre les fréquences à la disposition des collectivités infrarégionales selon le mécanisme de la cession ou de la mise à disposition des fréquences². Dans ce contexte, l'Autorité est particulièrement attentive à ce que les ressources rares que constituent les fréquences soient effectivement mises au service de la couverture du territoire, en veillant à ce que les opérateurs respectent leurs engagements de couverture et en mettant en place les mécanismes du marché secondaire des fréquences.

2 - Cf. partie 8, chapitre 1, A.

3. Identifier les zones blanches

Pour traiter efficacement la couverture des zones blanches, il convient auparavant d'en avoir une identification qui soit la plus précise possible.

Les données disponibles sont essentiellement fournies par France Télécom, sous la forme d'une cartographie de la couverture du territoire en DSL à l'échelle communale³. La localisation des répartiteurs est également publiée par France Télécom sur son site Internet, avec le code de la commune de rattachement. Les collectivités peuvent affiner ces données en les recoupant avec des informations cadastrales.

3 - Cf. http://www.france-telecom.com/fr/espaces/locales/internet/hautdebit/Eligibilite_ADSL.

La localisation des répartiteurs permet la représentation des zones d'affaiblissement du signal en traçant autour du répartiteur des cercles concentriques. Au-delà d'une distance de 4 ou 5 km, il existe une forte présomption qu'un habitant se situe en zone blanche. Cela reste pourtant une visualisation théorique.

Une autre solution permettant de savoir si une habitation figure ou pas en zone blanche consiste à interroger un serveur d'éligibilité. France Télécom fournit en effet aux opérateurs utilisant ses offres de gros les données d'affaiblissement concernant chacune de ses lignes et un calendrier d'ouverture prévisionnel du service DSL par répartiteur. Ces données ne sont cependant pas publiques ; elles ne sont donc pas accessibles aux élus locaux.

Les principaux fournisseurs d'accès disposent, quant à eux, de serveurs d'éligibilité, qui ne fonctionnent que pour les zones déjà couvertes, ce qui ne permet pas de réaliser des études prospectives.

Conscient de la difficulté pour les élus locaux d'élaborer un plan de couverture, le ministre délégué à l'Aménagement du territoire a pris plusieurs mesures qu'il a annoncées à l'occasion du Comité des réseaux d'initiative publique (CRIP) du 15 mars 2006.

Le ministre a demandé à la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)⁴ de procéder, en liaison avec l'ARCEP, à la mise en place d'un observatoire du haut débit multitechnologies. Dans ce contexte, l'Autorité a pris à sa charge l'étude de la cartographie de la boucle locale radio. Le ministre a également demandé à la DIACT de préparer un guide des procédures applicables dans le cadre des projets de couverture des zones blanches⁵. L'ARCEP a apporté sa contribution à l'élaboration de ce guide juridique, insistant sur la nécessité de programmer ces projets à une échelle territoriale couvrant au minimum les intercommunalités.

4 - Cf. <http://www.diact.gouv.fr>.

5 - Disponible sur : http://www.diact.gouv.fr/Datar_Site/Datar_TIC.nsf/Frameset_Actus?readform&JD=CLAP-6CGD75&.

Dans le cadre du CRIP, les discussions ont porté en 2006 sur l'opportunité d'imposer aux opérateurs une obligation de publication des données concernant la couverture du territoire par leurs réseaux. Fin 2006, les voies juridiques opportunes étaient en cours d'examen.

B. La téléphonie mobile

1. Le "programme zones blanches"

Le "programme zones blanches", lancé par le gouvernement en 2003, vise à couvrir en téléphonie mobile 3 000 communes de France où aucun des trois opérateurs n'était présent lors de la signature de la convention nationale du 13 juillet 2003. Le

taux de couverture de la population par des services de communication mobile atteindra 99% à l'issue du programme, prévue pour fin 2007.

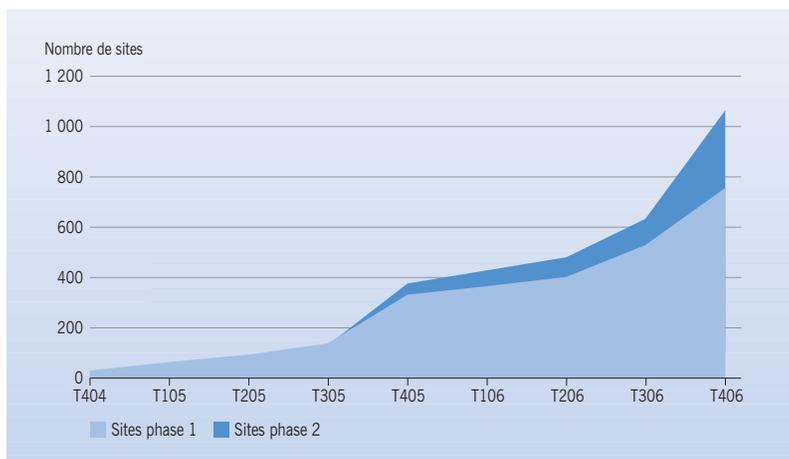
Le "programme zones blanches" se décompose en deux phases :

- ◆ la phase I, qui bénéficie d'un financement public de 44 millions € pour les infrastructures passives et vise à couvrir environ 1 800 communes avec 1 250 sites ;
- ◆ la phase II, entièrement financée par les opérateurs, qui vise à couvrir 1 200 communes avec environ 930 sites.

L'Autorité, en tant que signataire de la convention nationale de 2003, participe activement au comité de pilotage technique du programme, qui s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 2006 pour identifier les actions concrètes à mener pour faciliter le déroulement du programme. Elle est également restée en relation étroite avec les opérateurs mobiles pour adresser des points techniques spécifiques du programme.

Début 2006, les trois opérateurs mobiles s'étaient engagés auprès du ministre délégué à l'Aménagement du territoire à avoir ouvert 1 000 sites dès la fin 2006. Cette barre des 1 000 sites ouverts a été largement dépassée puisque, fin 2006, 1 071 sites zones blanches étaient ouverts, couvrant plus de 1 600 communes. Le comité de pilotage continuera ses efforts en 2007, afin que le programme soit complété pour la fin de l'année, conformément à ce qui est prévu dans la convention de 2003.

Sites zones blanches ouverts sur 2 200 sites prévus fin 2007



	T404	T105	T205	T305	T405	T106	T206	T306	T406
Sites phase 1	26	41	65	121	314	355	393	508	765
Sites phase 2	0	0	0	5	64	83	97	129	306
Total	26	41	65	126	378	438	490	637	1071

2. La couverture du territoire en 3G

Orange France, SFR et Bouygues Telecom ont été autorisés, par arrêtés en date du 18 juillet 2001⁶ et du 3 décembre 2002⁷, à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

En 2004-2005, l'Autorité avait constaté un décalage significatif entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors de l'attribution des autorisations UMTS⁸. Ce décalage l'avait conduite à revoir les obligations d'ouverture commerciale et de couverture qu'elle avait imposées aux opérateurs au titre de leurs autorisations. Orange France et SFR s'étaient alors engagés à lancer leurs services UMTS avant le 31 décembre 2004 et à couvrir, au 31 décembre 2005, 58 % de la population métropolitaine en 3G. Bouygues Telecom s'était quant à lui engagé à ouvrir son service, avec une couverture de 20 % de la population, avant le 30 avril 2007.

a. La 3G a décollé en France depuis son lancement fin 2004

SFR et Orange France ont ouvert commercialement leurs réseaux mobiles de troisième génération fin 2004. Au moment du contrôle de leurs obligations, l'Autorité constatait qu'avec plus de deux millions de clients en 3G, la France s'inscrivait dans le mouvement européen de développement de la 3G, où l'on comptait alors, d'après l'UMTS Forum, plus d'une trentaine de millions de clients UMTS. Cette première période de l'UMTS avait également été marquée par l'essor de l'usage des services multimédias, et en particulier des services de vidéo et de télévision sur mobile.

b. SFR et Orange France ont respecté l'échéance de déploiement et ont pris de nouveaux engagements

Début 2006, SFR couvrait 60 % de la population et Orange France, 58 %. Cette couverture permet d'offrir tous les services permis par l'UMTS, jusqu'à 384 kbit/s pour le téléchargement et 64 kbit/s pour l'envoi : téléphonie, visiophonie, SMS, MMS, télévision, transfert de fichiers.

Au-delà de cette première phase de déploiement, la couverture de la 3G va continuer à s'étendre dans les prochaines années : les opérateurs se sont engagés à couvrir 70 % de la population, avant la fin 2007 pour SFR et avant la fin 2008 pour Orange France.

c. Le déploiement de la 3G : un enjeu d'aménagement du territoire

Le déploiement de la 3G doit encore se poursuivre. En effet, l'accès aux services mobiles de troisième génération par tous les Français constitue un réel enjeu d'aménagement du territoire. Les gains en débit qu'apporte la nouvelle génération de la téléphonie mobile constituent les fondements du développement de services innovants et de services multimédias.

Depuis l'attribution des licences UMTS en France, la technologie a évolué. L'une des évolutions les plus remarquables concerne l'augmentation des débits, grâce à la technologie HSDPA, qui permet d'atteindre des débits de téléchargement allant jusqu'à 1,8, voire 3,6 Mbit/s par utilisateur. En complément, l'HSUPA permettra d'augmenter les débits disponibles pour l'envoi de données.

6 - Arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, et arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

7 - Arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

8 - L'UMTS est l'une des technologies de troisième génération mobile (3G).

d. La nécessité d'accéder à des bandes de fréquences basses

Afin d'étendre la couverture de la 3G, l'utilisation de bandes de fréquences basses est nécessaire. En effet, elles se propagent et pénètrent mieux dans les bâtiments. Cela peut s'envisager :

- ◆ en réutilisant pour la 3G les bandes GSM 900 MHz. Concernant les bandes à 900 MHz, les autorisations GSM des opérateurs prévoient le principe d'une réutilisation possible de ces bandes pour l'UMTS. Orange France et SFR ont fait part à l'Autorité de leur souhait de mettre en œuvre cette disposition. C'est pourquoi l'Autorité a engagé dès fin 2006 les travaux visant à la mise au point rapide des modalités de réutilisation des fréquences 2G par la 3G, pour favoriser l'extension rapide sur le territoire de la couverture 3G par tous les opérateurs mobiles. Ce dispositif est conçu sur la base d'un partage à quatre opérateurs, dans le cas où la quatrième licence serait effectivement attribuée, ou sur la base d'un partage à trois opérateurs dans le cas contraire ;
- ◆ en identifiant des fréquences basses rendues libres par la disparition programmée de la télévision analogique ("dividende numérique")⁹.

9 - Cf. partie 11, chapitre 4.

La libération d'un "dividende numérique" cohérent et harmonisé au niveau européen représente un enjeu majeur pour le développement des systèmes d'accès à très haut débit sans fil, notamment et surtout dans la perspective de l'aménagement numérique des territoires.

3. La transparence en matière de couverture

Les autorisations GSM renouvelées des opérateurs prévoient une obligation renforcée en matière de transparence sur la couverture de leurs réseaux, en particulier à travers la publication d'informations suffisamment fines sur la couverture du territoire, ainsi qu'à travers la réalisation annuelle d'enquêtes de couverture.

En effet, les décisions de l'Autorité, adoptées début 2006, autorisant les opérateurs à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public¹⁰ disposent que *"l'opérateur est tenu de publier [...] des informations relatives à la couverture du territoire à un niveau suffisamment fin [...]. Les modalités de publication de ces informations sont définies par l'Autorité en concertation avec les opérateurs concernés. Ces informations sont obtenues selon une méthode commune définie par l'Autorité en concertation avec les opérateurs en liaison avec des enquêtes de terrain qui permettent d'apprécier au niveau du canton la couverture des territoires par l'opérateur [...]. L'opérateur prend en charge la réalisation de ces mesures sur son réseau. La méthodologie et le périmètre géographique annuel de ces enquêtes de terrain sont définis par l'Autorité en concertation avec l'opérateur."*

10 - Décision de l'ARCEP n° 2006-0140 du 31 janvier 2006 et décision de l'ARCEP n° 2006-0239 du 14 février 2006.

11 - Décision de l'ARCEP n° 07-0178 du 20 février 2007.

Le 2 avril 2007, l'Autorité a rendu publiques les modalités de publication des informations de couverture et de réalisation des enquêtes de terrain¹¹.

L'action des collectivités territoriales

A. Les compétences des collectivités locales

L'équipement numérique des territoires

L'équipement numérique des territoires est un enjeu économique et sociétal important.

Avec l'adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004¹², les collectivités disposent de pouvoirs étendus dans les télécommunications. Depuis cette date, les compétences des collectivités leur permettent de mettre en place des réseaux actifs, d'exercer une activité d'opérateur et de fournir des services aux clients finals, sous certaines conditions, lorsque l'initiative privée s'avère durablement insuffisante¹³.

Dans ce contexte nouveau et devant l'importance du sujet et des attentes des acteurs, l'Autorité a créé, fin 2004, un lieu de rencontre et d'échange entre les collectivités et les opérateurs : le Comité de réseaux d'initiative publique (CRIP).

12 - Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LEN), JO du 22 juin 2004.

13 - Cf. article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi LEN du 21 juin 2004.

L'intervention des collectivités dans le domaine des télécommunications s'est confirmée en 2006. En effet, fin 2006, plus de 85 collectivités avaient mis en œuvre des projets de réseaux haut débit, pour un montant d'environ 1,3 milliard € d'investissements, tant publics que privés. A cette même période, 41 réseaux d'initiative publique (couvrant chacun plus de 60 000 habitants) avaient été attribués à un délégataire : 11 nouveaux projets ont été attribués dans le courant de l'année 2006 (5 projets départementaux et 6 projets d'agglomérations).

Le volontarisme des collectivités est indéniable : il aboutit à l'équipement de territoires en infrastructures de télécommunications ouvertes et neutres, ce qui est favorable à l'émergence d'offres concurrentielles et innovantes.

De plus, les projets semblent prendre la mesure des nouveaux enjeux que représente le très haut débit, qui suppose la mise en place de réseaux en fibre optique.

Pour accompagner les collectivités dans ce qui apparaît dorénavant comme un mouvement de fond, l'ARCEP a proposé aux participants du Comité des réseaux d'initiative publique (CRIP) de traiter les principales problématiques rencontrées.

B. Les travaux du Comité des réseaux d'initiative publique (CRIP)

En 2006, le CRIP s'est réuni quatre fois.

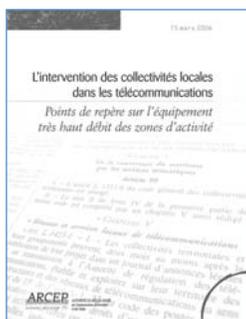
La réunion plénière du 15 mars 2006 a permis de dresser un bilan des travaux entrepris l'année précédente et de lancer de nouveaux sujets d'étude : près de quatre cents personnes ont échangé leurs expériences en présence du ministre délégué à l'Aménagement du territoire ainsi que de parlementaires. Deux documents ont été publiés à cette occasion :



- ◆ “L'intervention des collectivités locales dans les télécommunications. Compte rendu des travaux du Comité des réseaux d'initiative publique¹⁴” ;
- ◆ “L'intervention des collectivités locales dans les télécommunications. Points de repère sur l'équipement très haut débit des zones d'activité¹⁵”.

1. L'évaluation de l'action publique

En 2006, l'Autorité a été associée à la démarche conjointe de la Région des Pays de la Loire et de la préfecture de région pour élaborer une méthode d'évaluation des projets locaux de développement de réseaux et services de télécommunications.



Elle a mobilisé son expérience de la régulation des marchés de télécommunications pour proposer une méthode permettant notamment de séparer, lors de la phase d'analyse, ce qui ressort effectivement de l'action publique locale des effets dus à la dynamique concurrentielle globale.

Dans ce but, l'ARCEP a particulièrement mis l'accent sur l'élaboration d'indicateurs dans les domaines de :

- ◆ la pertinence (estimation du bien-fondé du projet) ;
- ◆ l'efficacité (mesure des écarts entre les objectifs fixés initialement et les résultats constatés) ;
- ◆ l'impact (évaluation des effets socio-économiques du projet) ;
- ◆ la pérennité (évaluation de la durabilité des effets observés) ;
- ◆ l'efficacité (étude des rapports entre les moyens utilisés et les résultats observés) ;
- ◆ la cohérence (étude de la compatibilité entre les objectifs poursuivis et la correspondance entre ces objectifs et les moyens utilisés pour les atteindre).

Appliquée par le conseil régional et la préfecture de région aux projets lancés en Pays de la Loire, avec le soutien des élus locaux, la démarche d'étude devrait livrer ses premières conclusions au cours de l'année 2007.

Lors des réunions du CRIP de 2006, les participants, souvent porteurs eux-mêmes de ce type de projets, ont adhéré à la démarche. C'est pourquoi, même si l'ensemble

14 - Disponible sur :
http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/compte-rendu-crip2007.pdf.

15 - Disponible sur :
<http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/pdf/crip-ptrep-150306.pdf>.

des intervenants a estimé qu'ils manquaient encore de recul à ce jour, la méthode mise au point pourrait être mise à la disposition de l'ensemble des territoires.

2. Les opérateurs locaux

L'un des objectifs de l'intervention des collectivités territoriales dans les télécommunications est le souhait, exprimé par les élus locaux, de faire émerger de nouvelles activités économiques.

Les opérateurs locaux sont au cœur de ce dispositif : ils sont aptes à offrir des solutions de couverture en zones blanches et sont susceptibles d'accroître l'offre de services concurrentiels vers les PME. En effet, ils disposent d'un ancrage local et possèdent une bonne connaissance des acteurs locaux. De plus, ils fonctionnent avec une souplesse appréciée par les collectivités locales.

En 2006, l'Autorité a mené une enquête auprès d'une vingtaine d'entre eux, afin de mieux connaître leurs activités mais aussi de recueillir leurs attentes sur les projets publics locaux et la régulation. La synthèse des entretiens réalisés a été débattue dans le cadre du CRIP. L'une des attentes des opérateurs s'est traduite par la publication d'un guide juridique à leur intention, précisant leurs droits et obligations¹⁶.

Les opérateurs rencontrés présentent des caractéristiques contrastées : créés pour certains dans les années 80, d'autres ont vu le jour dans le sillage des premiers projets de réseaux d'initiative publique, suite à la mise en œuvre de l'article L. 1425-1¹⁷. Leur effectif varie de quatre à une cinquantaine de salariés. Trois profils sont identifiables :

- ◆ les opérateurs centrés sur le marché des PME, le plus souvent d'anciennes SSII ou éditeurs de logiciels, ayant développé une activité en matière de télécommunications ;
- ◆ les opérateurs en zones blanches, ayant débuté leur activité en 2004 ;
- ◆ les opérateurs grand public en zone dense.

Les points forts de ces acteurs locaux résident dans la proximité, la connaissance des clients et leur souplesse, leur permettant d'aboutir à des offres sur mesure, plus appréciées car plus ciblées que les offres packagées des opérateurs nationaux.

Les opérateurs locaux ont également des pratiques commerciales spécifiques : ils investissent volontiers sur une marque locale qui leur permet d'être identifiés sur le territoire. Au demeurant, ceux qui se sont concentrés sur une expertise technique ont progressivement recruté des forces commerciales ou se sont constitué un réseau de revendeurs. De plus, les opérateurs locaux n'hésitent pas à nouer des partenariats entre eux, dans une perspective de complémentarité et d'enrichissement de l'offre commerciale.

Les opérateurs locaux sont conscients que leurs marchés sont limités géographiquement :

- ◆ sur les zones blanches (2 à 3 % des lignes), ils doivent déployer une grande énergie pour concentrer la demande avant de déployer leurs réseaux. Les collectivités peuvent donc jouer un rôle important, en organisant un guichet

16 - Disponible sur : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/guide-juridique-crip2007.pdf.

17 - Article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi LEN du 21 juin 2004.

unique administratif pour ces opérateurs, et en mutualisant les procédures de prise de contact préalables avec les communes concernées ;

- ◆ sur le marché des PME, les opérateurs locaux pâtissent également de la taille réduite des marchés : une centaine d'entreprises à l'échelle d'une agglomération. A l'échelle d'un département, l'effectif de la cible atteint en moyenne 400 à 500 PME. Le secteur des TPE est par ailleurs très difficile à capter, ce marché étant de fait couvert par les offres grand public.

Les opérateurs locaux tendent en conséquence à élargir leur périmètre de clientèle et adoptent dans ce but des stratégies inventives. Sur le marché des zones blanches, certains opérateurs se rassemblent sous une marque commune, en mutualisant l'assistance technique et le marketing. Sur le marché des entreprises, l'extension géographique est privilégiée, notamment via des franchises.

Dans tous les cas de figure, les opérateurs locaux recherchent la collaboration avec les collectivités. Dans les zones blanches, certains opérateurs s'appuient sur des politiques d'accompagnement, avec ou sans subventions. Sur le marché des entreprises, l'accompagnement de la collectivité et de son délégataire peut s'avérer déterminant. En particulier, l'accès aux offres de gros sans barrière à l'entrée est l'une des conditions de succès souvent relevées par les opérateurs. L'influence des réseaux d'initiative publique est d'ailleurs fréquemment évoquée : la concurrence sur le segment de la collecte est un facteur de baisse des prix favorables à l'activité des nouveaux entrants.

3. Le très haut débit

a. Dans les zones d'activité

L'augmentation continue des besoins d'échanges de fichiers, le développement d'images à haute définition et les modes de consommation asynchrones (téléchargement, vidéo à la demande) rendent inéluctables le développement de réseaux d'accès évoluant vers les très hauts débits. Cette notion renvoie à des débits atteignant ou dépassant les 100 Mbit/s.

Dans ce contexte, une rupture technologique dans le réseau d'accès semble prévisible. La paire de cuivre ne sera vraisemblablement pas le support du très haut débit. Le passage à la fibre optique, non plus seulement comme élément de *backbone*¹⁸, mais comme maillon de la desserte, devient fortement prévisible.

Cette évolution concerne tous les utilisateurs, particuliers, administrations, entreprises. Pour apporter sa contribution à ce changement majeur dans le paysage des réseaux de télécommunications, l'Autorité a proposé aux participants du CRIP de traiter prioritairement la question de l'équipement des zones d'activité. L'enjeu est d'importance, puisque les zones d'activité concentrent entre un tiers et la moitié des entreprises de plus de dix salariés.

Des "Points de repère pour l'aménagement haut débit des zones d'activité" ont été publiés en mars 2006¹⁹. Cette publication détaille les différentes formes d'intervention susceptibles de favoriser la rupture technologique que représente la fibre optique dans les zones d'activité.

¹⁸ - Les réseaux "backbones" sont des réseaux à très haut débit constituant le cœur du réseau Internet (essentiellement les câbles à fibres optiques installés sous les océans et sur les continents).

¹⁹ - <http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/pdf/crip-ptrep-150306.pdf>.

L'accent a été mis sur le fait que les collectivités sont propriétaires des fourreaux dans les zones aménagées depuis le changement de statut de l'opérateur historique en 1997. Les collectivités disposent donc d'un atout essentiel, la maîtrise des infrastructures de génie civil. Par voie de conséquence, elles disposent des leviers permettant le déploiement des offres des opérateurs. Pour les zones aménagées antérieurement à cette date, France Télécom a annoncé en 2006 qu'elle proposerait aux opérateurs alternatifs une offre d'accès à ses infrastructures.

Le rôle central des collectivités est mis en avant dans ces "Points de repère", qui accordent par ailleurs une place importante à quelques études de cas concernant des villes qui ont entendu maîtriser le développement du très haut débit au bénéfice des entreprises.

Le CRIP a élaboré une convention type de mise à disposition par les collectivités des infrastructures pour le très haut débit en zone d'activité.

En décembre 2006, a été publié un "Guide pour le prééquipement en haut et très haut débit des zones d'activité²⁰". Ayant identifié le rôle central du couple collectivité-aménageur, un mode opératoire a été réalisé à l'attention des aménageurs afin de leur apporter des solutions aux difficultés qu'ils rencontrent lorsque les collectivités leur demandent, à l'occasion des opérations d'urbanisme, de viabiliser une zone du point de vue des réseaux de télécommunications.

20 - Cf.
<http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/pdf/crip-ptrep-011206.pdf>.

Ce guide est évolutif : le CRIP le mettra à jour au fur et à mesure qu'il précisera la définition d'un label "Zone d'activité très haut débit", comme le ministère de l'Industrie le lui a demandé.

b. Le rôle des collectivités

Il apparaît clairement que les collectivités joueront un rôle central en matière de développement du très haut débit. Elles peuvent agir pour une utilisation du génie civil existant ; lorsque des égouts visitables existent, les câbles optiques peuvent être aisément posés. Cependant, seuls Paris, une partie de la première couronne parisienne, le centre de Lyon et de Marseille correspondent à cette situation. Dans les autres villes, les opérateurs devront accéder aux fourreaux existants pour maîtriser leurs coûts de déploiement. Les principaux propriétaires de fourreaux (France Télécom, les collectivités délégantes des DSP du câble, les autres gestionnaires de réseaux publics d'électricité, d'éclairage, de signalisation...) pourront être mis à contribution.

L'Autorité a engagé des travaux de deux natures :

- ◆ l'évaluation de l'offre de location de fourreaux par France Télécom ;
- ◆ un échange d'expériences entre collectivités ayant engagé des démarches d'identification et de location de leurs fourreaux. L'objectif étant de transposer ces initiatives vers d'autres territoires.

Le très haut débit ne deviendra une réalité qu'à la condition que soient mises en place des solutions de déploiement de la fibre jusqu'à l'utilisateur, c'est-à-dire dans les bâtiments eux-mêmes. Le ministre délégué à l'Industrie a créé un groupe de travail consacré à ce sujet, auquel participe l'Autorité. La démarche, incitative à ce stade, vise à favoriser le prééquipement des logements neufs.

4. La topologie des réseaux en fibre

Dans tous les cas de figure, et dans tous les maillons des réseaux, l'Autorité entend favoriser la coexistence des opérateurs, afin de conserver un niveau satisfaisant de concurrence entre les offres. C'est dans cet esprit que le CRIP a organisé, le 20 décembre 2006, un séminaire d'études consacré à la comparaison entre les deux principaux types de topologie des réseaux en fibre optique, les réseaux PON et les réseaux point à point. Le séminaire a permis aux acteurs de s'exprimer sur les avantages et inconvénients des deux types d'architectures.

Les cabinets de conseils, les collectivités françaises et étrangères, et les opérateurs ont ainsi pu échanger leurs points de vue. Il ressort des premières analyses que les architectures point à point, qui supposent qu'une fibre est dédiée à chaque utilisateur, sont *a priori* plus favorables au partage du réseau par plusieurs opérateurs, et donc favorisent l'émergence d'une concurrence sur les services. Lorsqu'il s'agit de réseaux étendus en zones peu denses, en revanche, la solution des réseaux PON peut s'avérer moins coûteuse en termes de déploiement.

Le CRIP n'a fait que lancer le débat lors du séminaire du 20 décembre, des travaux d'approfondissement sont prévus pour 2007, notamment en ce qui concerne la concertation avec les opérateurs sur la question du partage des réseaux de fibre.

Le PON et le point à point

Il existe essentiellement deux grands types d'architectures de réseau :

- ◆ le point à point : il permet à plusieurs opérateurs d'installer leurs propres équipements, éventuellement différents, chez les clients (fibre dédiée à l'utilisateur) ;
- ◆ le PON (*Passive Optical Network*) : il s'agit d'une architecture en arbre dont tous les équipements actifs sont gérés par le même opérateur.

La mutualisation des infrastructures passives sera beaucoup plus difficile dans des architectures PON.

En revanche, les réseaux PON peuvent apparaître comme une solution moins coûteuse.

Les télécoms en outre-mer

A. Le point sur les marchés mobile, fixe et du haut débit en outre-mer

1. Le haut débit

a. Un marché de détail caractérisé par une concurrence limitée

En 2006, les départements d'outre-mer (DOM) rattrapent leur retard en matière de pénétration du haut débit. Au 1^{er} juillet 2006, le taux de pénétration en termes de lignes principales est de 24 % dans les DOM contre 34 % en métropole.

Le nombre de fournisseurs d'accès à Internet (FAI) est moins élevé qu'en métropole et, mis à part Orange, les acteurs métropolitains n'y sont pas présents. Seuls deux FAI sont présents dans l'ensemble des DOM : France Télécom (Orange) et Outremer Telecom (Only) qui détiennent respectivement 79 % et 18 % des parts de marché moyennes. Quels sont les autres acteurs locaux ? Dauphin Télécom à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (département de la Guadeloupe), Mobius et Runnet à la Réunion. La situation pourrait évoluer en 2007 avec l'arrivée de nouveaux acteurs comme Mediaserv.

Les offres de détail haut débit ont des caractéristiques techniques moins performantes qu'en métropole, pour des tarifs plus élevés. Les offres à 8 Mbit/s n'ont été lancées qu'en novembre 2005, soit trois ans après la première commercialisation d'offres de ce type, par Free, en métropole. La plupart des FAI proposent des offres facturées en fonction du volume de données téléchargées. Cette forme de tarification décourage les usages intensifs en consommation de bande passante.

En 2006, le gros du marché est constitué d'offres d'accès à 512 kbit/s avec un téléchargement limité : 2 Go pour 30 € par mois pour Orange, et 1 Go pour 25 € par mois pour Only.

b. Le marché de gros du haut débit

(a) La couverture du territoire

En 2006, le taux de couverture du territoire en DSL et en dégroupage dans les DOM est équivalent à celui de la métropole.

(b) Le dégroupage

En janvier 2006, un seul opérateur dégroupait les quatre DOM : Outremer Telecom (45 répartiteurs dégroupés). Dauphin Télécom était présent à Saint-Martin et Saint-Barthélemy (4 répartiteurs dégroupés). Ces chiffres ne prennent pas en compte le plan de dégroupage de Mediaserv, lancé à l'été 2006.

(c) La boucle locale radio (BLR)

Fin 2006, les détenteurs d'autorisations BLR en exploitation dans les DOM se répartissaient ainsi :

Antilles (Martinique et Guadeloupe)	XTS Telecom Autorisation délivrée par appel à candidatures en 2000
	Mediaserv Autorisation délivrée au fil de l'eau en 2003
Guyane	Mediaserv Autorisation délivrée au fil de l'eau en 2004
	France Télécom Autorisation délivrée par appel à candidatures en 2006
Réunion	Guyatel Autorisation délivrée par appel à candidatures en 2006
	XTS Telecom Autorisation délivrée par appel à candidatures en 2000
	Guet@li haut débit (filiale du groupe SFR) Autorisation délivrée par appel à candidatures en 2006

c. La spécificité du lien métropole-DOM : les câbles sous-marins

Les tarifs de détail des offres d'accès large bande par ADSL destinées à la clientèle résidentielle dans les DOM sont largement déterminés par les coûts du transport des flux IP entre ces départements et la métropole.

Il existe des offres de gros haut débit et de téléphonie permettant à des opérateurs ne disposant pas d'infrastructures propres déployées dans les DOM d'y formuler néanmoins des offres de détail. L'usage de ces offres semble marginal.

Les opérateurs disposant d'infrastructures propres dans les DOM peuvent se raccorder au réseau de France Télécom pour s'y interconnecter. Pour ce faire, les offres régulées sont identiques en métropole et dans les DOM pour le haut débit, la téléphonie et les liaisons louées.

En revanche, pour construire ses offres de détail, l'opérateur devra, en général, acheminer le trafic à l'extérieur du département, soit vers le réseau voix national, soit vers l'Internet mondial. En métropole, l'interconnexion au réseau téléphonique national ou à l'Internet mondial est relativement simple pour les opérateurs alternatifs.

La situation des DOM diffère de celle de la métropole. Compte tenu de l'éloignement, les opérateurs alternatifs doivent utiliser des liaisons satellites (à Mayotte, par exemple)

ou faire acheminer le trafic sur des câbles sous-marins (aux Antilles, par exemple). Les deux solutions ne sont pas substituables, le coût des liaisons satellites étant structurellement élevé pour des performances moindres que celles des câbles.

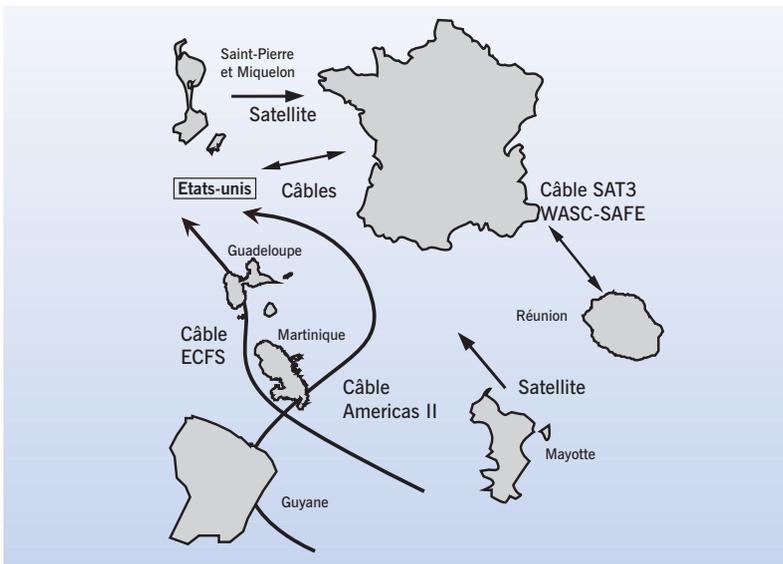
Pour pouvoir offrir une prestation de bout en bout, un opérateur doit (sauf dans le cas de la Réunion) abouter l'ensemble des éléments du réseau, c'est-à-dire offrir :

- ◆ une prestation de transport sur un câble sous-marin : pour cela, un opérateur a besoin soit d'avoir des droits de propriété sur le câble sous-marin, ce qui lui donne droit à une capacité proportionnelle au capital détenu, soit d'acheter au consortium détenant le câble une capacité excédentaire, entre deux stations d'atterrissement ;
- ◆ une prestation de *backhaul* (complément terrestre) : ce sont les liaisons terrestres entre la station d'atterrissement et les points de présence (POP) des opérateurs. Pour offrir cette prestation, un opérateur a besoin d'installer ses propres équipements dans la station d'atterrissement.

La concurrence sur la commercialisation de trafic sur les câbles sous-marins est faible :

- ◆ à la Réunion, France Télécom est en situation de monopole de fait et, pour partie, de droit, pour l'acheminement du trafic sur l'unique câble (SAFE) reliant la Réunion à la métropole ;
- ◆ dans les Caraïbes, il semble que les opérateurs alternatifs pouvaient faire jouer la concurrence entre opérateurs actionnaires du consortium du câble Americas II. Toutefois, France Télécom possède en Martinique, Guyane et Guadeloupe un monopole d'entrée dans les stations d'atterrissement des deux "anciens" câbles (ECFS, construit en 1995, et Americas II, construit en 2000).

Situation avant octobre 2006



La situation concurrentielle dans le bassin Caraïbes devrait évoluer avec la mise en service fin 2006 d'un nouveau câble (GCN), construit dans le cadre du projet Guadeloupe Numérique cofinancé par la Région Guadeloupe, l'Etat et l'Union

européenne. Une délégation de service public a été conclue fin 2004 avec une filiale du groupe Loret en charge de la construction et de l'exploitation du futur câble reliant la Guadeloupe au réseau Internet mondial au niveau de Porto Rico. Inauguré le 3 octobre 2006, le câble GCN promet des prix de gros du transport IP attractifs. En outre, fin décembre 2006, un nouveau câble (MCN) prolongeant le câble GCN jusqu'en Martinique, via la Dominique, a été posé à l'initiative du groupe Loret. Il promet également des tarifs de gros attractifs.

d. Les actions de l'Autorité

Concernant le "transport" du flux au niveau des câbles, l'Autorité avait eu l'occasion d'intervenir à la Réunion pour baisser par dix le prix de gros du trafic sur le câble SAFE à l'occasion d'un règlement de différend en 2004. Une nouvelle baisse des tarifs de gros pratiqués par France Télécom sur le câble SAFE a par ailleurs été annoncée par l'opérateur historique début 2006.

En adoptant sa décision d'analyse des marchés de services de capacité le 26 septembre 2006²¹, l'Autorité se dote d'un cadre juridique plus complet, couvrant l'outre-mer dans son ensemble. Elle impose en effet à France Télécom les obligations suivantes :

21 - Décision de l'ARCEP
n° 06-0592
du 26 septembre 2006.

- ◆ orientation vers les coûts du complément terrestre pour les arrivées sur tous les DOM ;
- ◆ orientation de reflet des coûts pour la route métropole-Réunion ;
- ◆ interdiction de pratiquer des prix excessifs pour les autres routes ;
- ◆ obligation de faire droit aux demandes raisonnables, dont les IRU (*indefeasible right of use* ou droits d'usage irrévocables).

2. Les marchés mobiles

a. Les parts de marché des opérateurs mobiles en outre-mer

Les parts de marché des opérateurs mobiles dans la zone Antilles-Guyane, au 31 décembre 2006

Antilles-Guyane	Marché global		Parc prépayé		Parc postpayé	
	total clients	part de marché	clients	part de marché	clients	part de marché
Orange Caraïbe	581 524	59,95	235 711	55,19	345 813	63,68
Digicel AFG	256 683	26,46	123 443	28,90	133 240	24,54
Dauphin	12 632	1,30	11 439	2,68	1 193	0,22
Outremer Telecom	119 250	12,29	56 475	13,22	62 775	11,56
Total	970 089	100,00	427 068	100,00	543 021	100,00

Les parts de marché des opérateurs mobiles à la Réunion, au 31 décembre 2006

La Réunion	Marché global		Parc prépayé		Parc postpayé	
	total clients	part de marché	clients	part de marché	clients	part de marché
Orange Réunion	256 053	28,09	140 861	26,02	115 192	31,12
SRR	655 392	71,91	400 454	73,98	254 938	68,88
Total	911 445	100,00	541 315	100,00	370 130	100,00

Les parts de marché des opérateurs mobiles à Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre 2006

Saint Pierre-et-Miquelon	Marché global		Parc prépayé		Parc postpayé	
	total clients	part de marché	clients	part de marché	clients	part de marché
SPM Telecom	2 823	100,00	815	100,00	2 008	100,00

b. Outremer Telecom déclaré puissant sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal dans la zone Antilles-Guyane

En 2006, l'Autorité a mené une analyse de marché visant à désigner Outremer Telecom comme opérateur puissant sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur son propre réseau dans la zone Antilles-Guyane.

Conformément à la recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003, l'Autorité avait, en 2004, qualifié de pertinents les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal (marché 16) sur chacun des réseaux individuels des opérateurs mobiles en outre-mer (Antilles-Guyane, Mayotte, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon). Chaque opérateur mobile a été déclaré puissant sur le marché afférent à la terminaison d'appel sur son réseau pour une période de trois ans (2005-2007).

L'opérateur Outremer Telecom n'ayant pas encore lancé commercialement ses services mobiles à cette date, il n'était donc pas concerné par la régulation alors mise en place. C'est chose faite depuis fin 2004 pour la Guyane et fin 2005 pour la Martinique et la Guadeloupe. Suite à ces ouvertures commerciales, l'Autorité a lancé, en 2006, après avis favorable de la Commission européenne, la procédure de mise en place d'une régulation de la terminaison d'appel de l'opérateur Outremer Telecom qui s'est conclue en mars 2007²².

22 - Décisions de l'ARCEP
n° 07-0277
et n° 07-0278
du 29 mars 2007.

3. Les marchés fixes

Les marchés fixes des télécommunications en outre-mer obéissent aux mêmes règles que celles en vigueur en métropole. Deux faits ont ainsi marqué l'année 2006.

Tout d'abord, l'Autorité a choisi de substituer à la procédure de contrôle individuel préalable des tarifs du service universel, une mesure d'encadrement tarifaire pluriannuel. En effet, la majeure partie des tarifs de communications de l'offre de service universel de France Télécom en outre-mer sont désormais encadrés par un *price cap*, suivant les mêmes principes qu'en métropole²³. Néanmoins, afin de prendre en compte les différences entre la métropole et l'outre-mer, cet encadrement porte sur un panier représentatif spécifique à l'outre-mer. L'Autorité maintient la procédure de contrôle *a priori* sur l'ensemble des prestations de service universel ne faisant pas l'objet de cet encadrement tarifaire.

23 - Voir *infra*.

Le second fait concerne la vente en gros de l'accès au service téléphonique (VGAST), imposée à France Télécom par l'analyse des marchés de la téléphonie fixe. En effet, la VGAST est disponible sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les DOM, depuis le deuxième trimestre 2006 pour les accès analogiques et depuis juillet 2006 pour les accès numériques de base ou les groupements d'accès. Cette offre, en donnant la possibilité aux opérateurs alternatifs de proposer à leurs clients un service global de téléphonie couplant accès et communications et en coupant la

maîtrise de l'accès que conservait France Télécom, limite les avantages commerciaux de l'opérateur historique ainsi que l'effet de levier qu'il possédait sur les communications. Ainsi, Outremer Telecom commercialise, depuis le printemps 2006 dans les quatre départements d'outre-mer, des offres de service téléphonique intégrant l'accès et les communications, grâce à la VGAST.

B. La portabilité aux Antilles, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte

24 - Cf. partie 6, chapitre 5.

La portabilité des numéros mobiles est en phase de modernisation dans l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer tout comme en métropole²⁴.

Ce processus se caractérise par la mise en place de nouveaux processus client dit "simple guichet" – le client ne s'adresse qu'au nouvel opérateur de son choix, qui prend en charge la souscription de son contrat, sa demande de portabilité et notifie la résiliation du contrat à l'ancien opérateur – dans des délais raccourcis à dix jours maximum.

25 - Cette fonctionnalité sera mise en œuvre en métropole le 21 mai 2007.

Cette fonctionnalité a été mise en œuvre pour la première fois le 1^{er} avril 2006 par l'ensemble des opérateurs mobiles de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (zone Antilles-Guyane)²⁵ et a permis de confirmer auprès des consommateurs de la zone Antilles-Guyane la pertinence des évolutions mises en œuvre.

Dix mois après le lancement de la portabilité dans cette zone, environ 1 % des clients ont porté leur numéro mobile (soit 10 000 numéros mobiles portés). Seulement 2 % des clients l'ont fait en métropole, plus de trois ans après l'ouverture du système de "double guichet". Le succès auprès des clients d'un processus simple et rapide semble donc avéré.

Concernant le département de la Réunion et la collectivité départementale de Mayotte, les opérateurs mobiles travaillent à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2007, d'un processus de portabilité des numéros mobiles comparable à celui qui sera mis en œuvre en métropole le 21 mai 2007.

C. Le price cap de service universel spécifique aux DOM

26 - Décision de l'ARCEP n° 06-0725 du 25 juillet 2006.

En 2006, l'Autorité a imposé à France Télécom, opérateur de service universel, une mesure d'encadrement pluriannuel d'un panier de tarifs de communications²⁶. Ce *price cap* s'applique, jusqu'en 2008, aux appels d'un abonné représentatif ayant choisi l'offre de service universel de l'opérateur.

27 - Les départements d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane), la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte.

Toutefois, des différences notables existent dans la consommation d'un abonné ayant choisi l'offre de service universel selon qu'il se situe en métropole ou en outre-mer²⁷. Elles portent notamment sur des profils de consommation spécifiques, dont la durée de communication, la répartition heures creuses/heures pleines et la destination des appels. Ainsi, afin de prendre en compte les différences métropole-outre-mer, deux paniers ont-ils été intégrés à l'encadrement tarifaire : un pour la métropole et un spécifique à l'outre-mer. Ce dernier est composé des appels fixes locaux, des appels

fixes entre DOM, des appels vers les mobiles des DOM, des appels vers les fixes de métropole et des appels vers les mobiles de métropole.

Le prix moyen annuel du panier outre-mer évoluera chaque année au plus au rythme de l'indice des prix à la consommation diminué de 3% et diminué des baisses des charges externes d'interconnexion et d'accès (notamment les terminaisons d'appel des mobiles).

L'encadrement pluriannuel garanti au client final en outre-mer de l'offre de service universel – offre par défaut de France Télécom – de bénéficier de baisses régulières de ses tarifs de communications et notamment de bénéficier d'une répercussion intégrale des baisses de terminaison d'appel mobile imposées par l'Autorité. Cela lui permet également de profiter d'une partie des gains de productivité de l'opérateur historique qui ne sont pas ainsi réservés aux seuls gros consommateurs.

D. L'évolution du plan de numérotation et la modernisation de l'offre de service universel à Mayotte

1. L'évolution du plan de numérotation

En mars 2006, l'Autorité a engagé la modernisation du plan de numérotation téléphonique national dans la collectivité départementale de Mayotte. En accord avec les opérateurs concernés, cette modernisation a consisté à migrer vers un plan de numérotation à dix chiffres (au lieu de six actuellement), puis à quitter le code pays 269 pour intégrer ce territoire au code pays 262 (France de l'océan Indien).

Mayotte ne disposait en effet que de 200 000 numéros potentiels. Sur ce parc, il ne restait que 30 000 numéros attribuables aux opérateurs présents sur ce territoire et aux futurs opérateurs mobiles qui auraient souhaité s'y déployer. De plus, du fait du faible nombre de numéros attribuables, les numéros fixes et mobiles ne se distinguaient pas facilement.

L'Autorité souhaitait également rattacher la collectivité départementale de Mayotte au code pays 262, qui représente la France dans l'océan Indien. En effet, pour des raisons historiques, Mayotte partageait le code pays 269 avec la République fédérale islamique des Comores. Le code pays 262 desservira ainsi, à terme, la Réunion, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), et Mayotte.

Notons que les ressources en numérotation de Mayotte resteront bien individualisées par rapport à celles des autres territoires. Vus de la métropole et des autres DOM, les premiers chiffres des numéros fixes mahorais resteront 0 2 6 9. Les premiers chiffres des numéros mobiles de cet archipel deviendront 0 6 3 9. Ceux de la Réunion et des TAAF resteront 0 2 6 2 (pour les fixes) et 0 6 9 2 ou 0 6 9 3 (pour les mobiles).

2. La modernisation de l'offre de service universel

Depuis le 2^e semestre 2006, Mayotte est rattachée à la plaque de tarification de la Réunion. Le système de la tarification à la seconde est donc désormais appliqué aux communications téléphoniques au départ de Mayotte. Ces communications étaient auparavant tarifées en cadence d'envoi d'impulsions.

Avec cette évolution, l'ensemble de la tarification appliquée à Mayotte par France Télécom a été refondue et simplifiée. Cette mesure a pour effet d'aligner le tarif de base des communications téléphoniques (hors taxes) au départ de Mayotte sur celui au départ de la Réunion, à l'exception des communications vers les Comores qui bénéficient d'un tarif plus avantageux au départ de Mayotte. Les frais de mise en service lors de l'ouverture d'une ligne téléphonique ainsi que le prix de l'abonnement téléphonique de base ("abonnement principal") ont également été modifiés.

Ces évolutions se sont notamment traduites par :

- ◆ une baisse des frais de mise en service de 40 % et une hausse du prix de l' "abonnement principal" de 12 % ;
- ◆ une baisse sensible du prix moyen des communications locales, vers la métropole et des communications internationales.

L'Autorité a également vérifié auprès de l'opérateur historique que la facture téléphonique moyenne pour les clients de Mayotte évoluait à la baisse sur le marché résidentiel.